

ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 2368

Réf. SC/ED/CC

**TEMPORAIRE INTERDISANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR UNE PARTIE DU PARKING FOCH
EST, SITUÉ AVENUE DU MARÉCHAL
FOCH, DU JEUDI 11 AOÛT 2022 AU
JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022 DANS LE
CADRE DE LA FÊTE FORAINE ENFANTINE**

**Le Maire de la Ville de Montgeron,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant les voies privées ouvertes au public et l'article L. 2213-2,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,
Vu l'arrêté n°22/2212 du 30 juin 2022 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise Nicolas, Adjointe au Maire, du 15 juillet au 22 août 2022 inclus,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie du parking Foch Est du jeudi 11 août 2022 à partir de 6h00 jusqu'au jeudi 15 septembre 2022 inclus à minuit, dans le cadre de l'installation d'une Fête foraine enfantine,

ARRÊTE

- Article 1.** La circulation des véhicules à moteur et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur le parking Foch Est, situé avenue du Maréchal Foch du jeudi 11 août 2022 à partir de 6h00 jusqu'au jeudi 15 septembre 2022 à minuit inclus, sur un emplacement d'une surface de 118 m de long sur 30m de large (suivant le plan de situation).
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.
Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.
- Article 2.** Seuls seront autorisés à circuler et à stationner, les véhicules appartenant aux services de secours et de sécurité ainsi que les véhicules autorisés par la Ville.
- Article 3.** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le Commissaire de la police nationale,
Madame le Chef de la police municipale,
Monsieur le Chef du centre de secours.
- Article 4.** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 20 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation
Françoise NICOLAS
Adjoint au Maire

